

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE COMMUNAUTE URBAINE/COMMUNE DE GUERVILLE DU
20 JANVIER 2023 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

ENTRE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise, sis immeuble Autonéum, ZAC des Chevries, 78 410 Aubergenville, représentée par son président, , Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilité par délibération N° **XXX**, du 12 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la **CU GPS&O** »

d'une part

Et,

La commune de Guerville, sise, 4 place de la Mairie, représentée par son Maire, Evelyne PLACET dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2023.

Ci-après dénommée « la **Commune** »

d'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté urbaine a accordé à la commune de Guerville un Fonds de concours dédié aux communes de moins de 5000 habitants lors du Conseil communautaire du 20 octobre 2022.

Il concernait une opération : extension de la maison médicale, pour un montant total estimé de 325 000 € avec un fonds de concours de 140 000 €.

Les parties ont signé une convention financière relative à l'attribution du fonds de concours le 20 janvier 2023.

Compte tenu des priorités de la commune pour renforcer son attractivité, la commune de Guerville par courrier du 15 septembre 2023 a demandé de substituer le projet d'extension de la maison médicale par le projet de reconversion d'une grange pour accueillir des commerces.

A cet effet, la commune, par délibération du 18 septembre 2023, a sollicité la Communauté urbaine pour conclure un avenant à la convention financière du 20 janvier 2023 afin de modifier l'objet et de passer le fonds de concours de 140 000 € à 175 000 €.

Ceci étant exposé, il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 concernant l'objet de la convention financière du Fonds de concours rédigé comme suit :

Le projet de la commune éligible au Fonds de concours des communes de moins de 5000 habitants (2022/2026) se décompose comme suit conformément à l'annexe ci-jointe :

- *Extension de la maison de santé*

Est remplacé par :

Le projet de la commune éligible au fonds de concours des communes de moins de 5000 habitants (2022/2026) se décompose de la manière suivante :

- *Reconversion d'une grange pour accueillir des commerces*

ARTICLE 2 :

Le 3^{ème} article concernant les engagements de la Communauté urbaine est modifié comme suit :

3ème alinéa :

Le troisième alinéa de la convention initiale rédigé comme suit :

Les opérations « Extension de la maison de sante » sont estimés à un montant total de 325 000 HT.

Est remplacé par :

Les opérations « Reconversion d'une grange pour accueillir des commerces » sont estimées à un montant total de 550 600 HT.

4ème alinéa :

Le quatrième alinéa de la convention initiale rédigé comme suit :

*Compte tenu du plan de financement présenté par la commune, la Communauté urbaine s'engage à apporter une participation financière de **140 000 €** pour la réalisation de ce projet, soit 43,08 % du montant HT du projet.*

Est remplacé par :

*Compte tenu du plan de financement présenté par la commune, la Communauté urbaine s'engage à apporter une participation financière de **175 000 €** pour la réalisation de ce projet.*

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président,

Le Maire,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Evelyne PLACET